

DECISION N°2022-L0085/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de cachets et d'encres pour les présidents de jury et le cachetage des diplômes au profit de la DGEC du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de l'entreprise Planète Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Emilie SAVADOGO de la Direction des marchés publics du Ministère de Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Harouna ZARE et Yssoufou ZARE, respectivement gérant et agent de l'entreprise Boulgou Prestations ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de cachets et d'encre pour les présidents de jury et le cachetage des diplômes au profit de la DGECC du MENAPLN;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3292 du lundi 14 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 février 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 février 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2022-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de cachets et d'encres pour les présidents de jury et le cachetage des diplômes au profit de la DGEC du MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il y'a remise de 2% sur le montant hors taxes ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes parce qu'ils ne précisent pas le modèle des cachets des items 06, 08, 09, 10, 13 à 19 ; que de plus, ils ne font pas de précision ferme et précise et sans équivoque aux items suivants :

item 13 : tampon dateur auto-encre trodat rectangle, il faut préciser la dimension exacte du trodat ;

item 14 : tampon numérique auto-encre trodat rectangle, il faut préciser la hauteur des chiffres ;

item 25 : encre pour cachet pré-encre couleur bleu E-161-3, pour être ferme, précis et sans équivoque, il faut préciser le volume de l'encre ;

item 26 : encre pour cachet pré-encre couleur rouge E-061-3, pour être ferme, précis et sans équivoque, il faut préciser le volume ;

item 28 : flacon d'encre pour cachet de couleur rouge, pour être ferme, précis et sans équivoque, il faudra préciser le volume ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée déclarée conforme que cependant ce dernier conteste la conformité des autres soumissionnaires sur la base des moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM note qu'elle est étonnée et perplexe par rapport aux motifs de la plainte de PLANETE SERVICES ; qu'elle demande à cette dernière de lui expliquer les fondements de sa plainte ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonnée des allégations infondées du requérant ; qu'elle ne sont fondées sur aucun moyen sérieux ; qu'en tout état de cause les items visés ne relèvent pas du matériel de bureau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire et les autres concurrents cités ont donné les précisions conformément aux prescriptions techniques demandées ; que par ailleurs, au regard des dispositions de l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020, les cachets et les encres ne relèvent pas du matériel de bureau ; que c'est à tort que le requérant invoque cet arrêté en appui de sa plainte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de pris sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de cachets et d'encres pour les présidents de jury et le cachetage des diplômes au profit de la DGEC du MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 février 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO